

**Les normes légales du travail au Canada  
(Québec, autres provinces, territoires et fédéral)**

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales**

**Pour une évolution historique : Congé pour raisons familiales ou urgences : 2010-2013, 2000-2009, 1985-1999 ;  
Congé d'adoption : 2010-2013, 2000-2009, 1985-1999 ;  
Congé parental : 2010-2013, 2000-2009, 1985-1999 ;  
Congé de paternité : 2010-2013, 2000-2009, 1985-1999 ;  
Congé de maternité : 2010-2013, 2000-2009, 1985-1999.**

Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail  
Ministère du Travail  
Décembre 2013

## Notes explicatives du tableau

Absences et congés pour raisons familiales et parentales							
Admissibilité <sup>1</sup> (service continu)	Congé de maternité <sup>2</sup>		Congé parental <sup>3</sup>			Congés pour obligations familiales <sup>4</sup>	
	Durée (semaines)	Prolongation <sup>5</sup> (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période <sup>6</sup> (semaines)	Congé	Durée (jours)

### Définitions

- Admissibilité** : conditions à remplir pour avoir droit au congé de maternité et au congé parental.
- Congé de maternité** : congé non rémunéré accordé à la mère à l'occasion d'une grossesse ou à la suite de la naissance d'un enfant.
- Congé parental** : congé non rémunéré accordé à la mère et au père à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée d'un enfant, ce congé a été bonifié par l'assurance parentale.
- Congé pour obligations familiales** : congé non rémunéré accordé afin de permettre à l'employé de s'acquitter de certaines responsabilités lors de circonstances particulières reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant ou en raison de l'état de santé d'un proche parent. Par souci de condenser, nous incluons sous cette rubrique le congé québécois pour naissance et adoption, pour lequel le salarié possédant 60 jours de service continu bénéficie d'un congé de 5 jours, dont 2 jours payés, alors que le salarié ne possédant pas 60 jours de service continu a droit à 5 jours de congé non payés. Les circonstances particulières sont énumérées pour chaque administration possédant une telle disposition.
- Prolongation** : possibilité de prolonger le congé de maternité, lorsqu'une condition médicale l'exige.
- Période** : période maximale, à compter de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, à l'intérieur de laquelle le congé parental peut être utilisé.

**N.B.** : Par ailleurs, le tiret (—) qui figure parfois dans une colonne signifie qu'aucune disposition n'a été répertoriée pour l'élément en question dans les lois ou règlements de l'administration concernée.

### Résumé

Au cours de la période observée, ce congé (non rémunéré) d'absence pour maladie a été introduit par huit administrations provinciales, dont le Québec<sup>1</sup>, il fut instauré en 1991 (17 semaines), puis sa durée a augmenté en 2003 (26 semaines). En 2007, il fut porté à un maximum de 104 semaines dans le cas d'un préjudice relié à un acte criminel. Une autre province et un territoire ont aussi allongé sa durée au cours de cette période. Pour le congé de maternité, il n'y a pas eu d'ajout, quant au congé parental, on a spécifié certaines définitions et le nombre de semaines alloué à ce congé et pour les congés pour obligations familiales tout est demeuré comme l'année précédente sa durée a été augmentée de cinq à dix jours en 2003. Quant aux congés pour obligations familiales et parentales tout est demeuré comme l'année précédente. où sa durée a été augmentée de cinq à dix jours en 2003. Quant aux congés pour obligations familiales et parentales tout est demeuré comme l'année précédente.

<sup>1</sup> Outre le Québec, il s'agit de la Colombie-Britannique (1995), du Nouveau-Brunswick (2000), de l'Ontario (2001), de Terre-Neuve-et-Labrador (2002) et de la Nouvelle-Écosse (2003, mais c'est seulement un congé pour responsabilité familiale incorporé au congé de maladie, pas de congé pour urgence), de l'Île-du-Prince-Édouard (2004) et du Manitoba (2007).

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Québec**  
**LNT : 79.7, 79.10, 81.1, 81.2, 81.4, 81.5, 81.10, 81.11, 81.13, 81.14.1, 81.14.2**

Admissibilité (service continu)	Congé de maternité		Congé parental			Congés pour obligations familiales	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
Aucune durée requise	18 (Si une interruption de grossesse survient plus de 20 semaines avant la date prévue pour l'accouchement).	Oui (au moins 3 semaines de congé après l'accouchement si celui-ci a lieu plus tard que prévu).	52  L'article 81.2 de la <i>Loi sur les normes</i> donne au salarié le droit à un congé de paternité d'au plus cinq semaines continues à l'occasion de la naissance de son enfant. Il s'agit d'un congé sans salaire.	Si l'employeur y consent, le congé peut être fractionné et il se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié.  Il est à noter que le congé parental peut se terminer au plus tard 104 semaines après que l'enfant est confié au salarié.  Congé de paternité	70  52	Obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un proche parent.  Congé à l'occasion de la naissance, l'adoption d'un enfant, ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20 <sup>e</sup> semaine.  Disparition d'un enfant mineur.	10 par années.  5 (dont 2 jours payés si le salarié compte 60 jours de service continu). À la naissance de son enfant, le salarié a droit à cinq semaines sans solde.  52 ou 104 (semaines maximales).

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Alberta ESC : 45, 46, 50, 53**

Admissibilité (service continu)	Congé de maternité		Congé parental			Congés pour obligations familiales	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
52 semaines	15	Oui (Au moins six semaines de congé après l'accouchement si l'employée n'a pas suffisamment de jours de congé de maternité ou de congé parental).	37	La période de congé parental doit être partagée entre les parents. Si les deux parents sont employés par le même employeur, ce dernier n'est pas obligé d'accorder de congé aux deux en même temps.	52	—	—

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Colombie-Britannique esa : 50-52**

Aucune durée requise	17	Oui (Au moins 6 semaines de congé après l'accouchement).	Soit 34 semaines si le congé de maternité a été utilisé ou 37 semaines dans le cas contraire.	L'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité n'a droit qu'à un congé parental de 35 semaines. Ce dernier doit être pris immédiatement après le congé de maternité.  Le congé parental peut être prolongé d'un maximum de 5 semaines si la condition de l'enfant l'exige.	52	Obligations reliées aux soins, à la santé, à l'éducation de son enfant ou à l'assistance d'un proche parent.	5 jours par année.
----------------------	----	---	---	--	----	--	--------------------

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Île-du-Prince-Édouard ESA : 19-22.01, 22.1**

Admissibilité (service continu)	Congé de maternité		Congé parental			Congés pour obligations familiales	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
20 semaines au cours des 52 semaines précédentes	17	Oui (au moins 5 semaines de congé après l'accouchement; voir aussi commentaires sous « Congé parental »).	52	<p>Les deux parents ne peuvent prendre plus de 52 semaines de congé de maternité et de congé parental au total.</p> <p>Le congé parental doit être pris immédiatement après le congé de maternité.</p> <p>Le congé de maternité ou le congé parental peut être prolongé d'un maximum de 5 semaines si la condition de l'enfant l'exige (au-delà de la limite de 52 semaines indiquée ci-dessus).</p>	52	<p>Obligations reliées aux soins ou à la santé d'un membre de la famille.</p> <p>Admissibilité Avoir cumulé six mois de service continu.</p>	3 jours par année.

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Manitoba CNE : 53-59.1, 59.3**

Admissibilité (service continu)	Congé de maternité		Congé parental			Congés pour obligations familiales	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
7 mois	17	Oui  (période équivalant à l'écart entre la date prévue et la date réelle de l'accouchement).	37	<p>L'employé qui donne à son employeur un préavis de moins de quatre semaines de son intention de prendre le congé a droit à un congé parental de 37 semaines, moins le nombre de jours qui manquent au préavis.</p> <p>Le congé parental commence au plus tard le jour du premier anniversaire de naissance de l'enfant ou du premier anniversaire de la date à laquelle l'enfant est adopté ou confié aux soins de l'employé. Cependant, à moins d'entente contraire avec l'employeur, le congé parental doit être pris immédiatement après le congé de maternité.</p>	89	<p>Obligations familiales à l'égard d'un membre de la famille.</p> <p>Admissibilité :  30 jours de service continu.</p> <p>La période au cours de laquelle l'employé peut prendre congé :</p> <p>a) commence à la date où le décès ou la disparition, selon le cas, survient</p>	<p>3 jours par année.</p> <p>104 semaines après la date du décès.</p> <p>52 semaines après la date de la disparition.</p>

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Nouveau-Brunswick LNE : 43 (1), 44.02, 44.022 (1)**

Admissibilité (service continu)	Congé de maternité		Congé parental (congé de soins pour enfants)			Congés pour obligations familiales	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
Aucune durée requise	17	—	37	<p>La période de congé parental doit être partagée entre les parents.</p> <p>Le congé parental doit commencer au plus tôt à la date à laquelle le nouveau-né ou l'enfant adopté est pris sous les soins et la garde du salarié et doit prendre fin au plus tard 52 semaines après cette date.</p> <p>Le congé parental doit être pris immédiatement après le congé de maternité, sauf si l'enfant est hospitalisé à la fin de ce congé ou si l'employeur et la salariée en conviennent autrement.</p>	52	Obligations reliées aux soins, de santé, de l'éducation d'une personne avec laquelle le salarié a des liens familiaux étroits (conjoint, enfant, proches parents).	3 jours par année.

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Nouvelle-Écosse LSC : 59, 59b, 59c, 60g**

Admissibilité (service continu)	Congé de maternité		Congé parental			Congés pour obligations familiales	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
52 semaines	17	—	52	<p>Si l'employée prend un congé de maternité, le congé parental doit être pris immédiatement après ce congé et est alors d'une durée de 35 semaines, sauf si l'enfant est hospitalisé à la fin du congé de maternité.</p> <p>Par ailleurs, le congé parental peut être fractionné si l'enfant doit être hospitalisé pour une période de plus d'une semaine.</p> <p>L'employé doit avoir accumulé 30 jours de service continu dans l'entreprise et être le parent du bébé.</p>	52	<p>La période au cours de laquelle l'employé peut prendre congé :</p> <p>a) commence à la date où le décès ou la disparition, selon le cas, survient;</p> <p>b) se termine au plus tard la 5<sup>e</sup> semaine suivant le décès et la 3<sup>e</sup> semaine suivant la disparition.</p>	<p>3 jours par année.</p> <p>104 semaines après la date du décès.</p> <p>52 semaines après la date de la disparition.</p>



**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Ontario LNE 2000 : 46-50**

Admissibilité (service continu)	Congé de maternité		Congé parental			Congés pour obligations familiales	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
13 semaines	17	Oui (au moins 6 semaines de congé après la naissance, le décès à la naissance ou la fausse couche, si l'employée n'a pas droit à un congé parental).	37	<p>Une employée qui a pris un congé de maternité a droit à 35 semaines de congé parental.</p> <p>Le congé parental ne peut commencer plus de 52 semaines après le jour de la naissance de l'enfant ou de sa venue sous la garde, les soins et la surveillance de l'employé pour la première fois. L'employée qui a pris un congé de maternité doit commencer son congé parental dès la fin de son congé de maternité à moins que l'enfant ne soit pas encore venu sous sa garde.</p>	89	<p>Congé de : maladie, blessure, urgence médicale, décès ou affaire urgente concernant un membre de la famille.</p> <p>Ce congé peut également être pris pour des raisons médicales personnelles.</p> <p>Seuls les employés dont l'employeur emploie normalement 50 employés et plus ont droit à ce congé.</p>	10 jours par année.

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Saskatchewan LSA : 23, 24, 29.1, 29.2, 44.2**

Admissibilité (service continu)	Congé de maternité		Congé parental			Congés pour obligations familiales	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
20 semaines au cours des 52 dernières semaines.	18 (14 semaines si l'employée, sans justification, ne donne pas à son employeur un préavis de 4 semaines).	Oui (au moins 6 semaines de congé après l'accouchement si celui-ci a lieu plus tard que prévu ; 6 semaines supplémentaires si l'employée est incapable de retourner au travail pour des raisons médicales).	Soit 34 semaines si le congé de maternité a été utilisé, ou 37 semaines dans le cas contraire.	<p>Congé pour adoption : L'employé a droit à un congé pour adoption de 18 semaines à partir du moment où l'enfant est prêt pour l'adoption. Seul un parent peut bénéficier de ce congé, qui s'ajoute au congé parental.</p> <p>Congé parental : L'employé qui a bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption n'a droit qu'à 34 semaines prises immédiatement après ce premier congé.</p>	52	<p>Congé pour prendre soin d'un membre de la famille immédiate malade ou blessé et qui est dépendant de l'employé.</p> <p>Admissibilité : avoir été à l'emploi durant 13 semaines consécutives.</p>	12 jours par année.

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Terre-Neuve-et-Labrador LSA : 40, 42, 43.2, 43.3, 43.5, 43.11**

Admissibilité (service continu)	Congé de maternité		Congé parental			Congés pour obligations familiales	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
20 semaines consécutives avant la date prévue pour l'accouchement.	17	Oui (au moins 6 semaines de congé après la naissance, le décès à la naissance ou la fausse couche, si l'employée n'a pas droit à un congé parental).	35	<p>Congé pour adoption : L'employé a droit à un congé pour adoption de 17 semaines à partir du jour où l'employé cesse de travailler. Ce congé s'ajoute au congé parental.</p> <p>Congé parental : L'employé a droit à un congé d'une durée maximale de 35 semaines. Ce congé ne peut débuter plus tard que 35 semaines après la naissance de l'enfant ou la date qu'il est confié à l'employé.</p>	70	<p>Congé pour obligations familiales (banque annuelle pouvant également être utilisée à titre de congés de maladie).</p> <p>Admissibilité : 30 jours de service.</p>	7 jours par année.

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Fédéral Canada CCT : 206-206.2, 207-209.5**

Admissibilité (service continu)	Congé de maternité		Congé parental			Congés pour obligations familiales	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
6 mois	17	Oui	37	<p>Si les deux parents désirent prendre un congé parental, la période de congé doit être partagée entre eux. Par ailleurs, la durée maximale de l'ensemble des congés de maternité et parental que peuvent prendre un ou deux employés à l'occasion de la naissance d'un enfant est de 52 semaines.</p> <p>Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des 52 semaines qui suivent le jour de la naissance ou le jour où on commence à prendre soin de l'enfant ou, dans le cas d'une adoption, le jour où l'enfant est effectivement confié à l'employé.</p> <p>Pour être admissible, l'employé doit avoir accumulé 60 jours de service continu.</p>	52	<p>La période au cours de laquelle l'employé peut prendre congé :</p> <p>a) commence à la date où le décès ou la disparition, selon le cas, survient;</p> <p>b) se termine: au plus tard la 104<sup>e</sup> semaine suivant le décès ou au plus tard la 52<sup>e</sup> semaine suivant la disparition.</p>	<p>104 semaines après la date du décès.</p> <p>52 semaines après la date de la disparition.</p>

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Territoires du Nord-Ouest LNE : 26, 28, 34 RNE : 11, 12**

Admissibilité (service continu)	Congé de maternité		Congé parental			Congés pour obligations familiales	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
12 mois consécutifs	17	Oui (période équivalant à l'écart entre la date prévue et la date réelle d'accouchement), jusqu'à un maximum de 6 semaines).	37	L'employée qui souhaite prendre un congé parental doit le faire immédiatement à la suite du congé de maternité. Le droit d'absence cumulative des deux congés ne peut dépasser 52 semaines.	52	—	—

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Nunavut  
LNT : 30-35.2 règlement sur le congé de maternité et le congé parental : 2,3**

12 mois consécutifs	17	Oui (période équivalant à l'écart entre la date prévue et la date réelle d'accouchement), jusqu'à un maximum de 6 semaines).	37	L'employée qui souhaite prendre un congé parental doit le faire immédiatement à la suite du congé de maternité. Le droit d'absence cumulative des deux congés ne peut dépasser 52 semaines.	52	—	—
---------------------	----	---	----	---	----	---	---

**Absences et congés pour raisons familiales et parentales : Yukon LNE : 36-39**

Admissibilité (service continu)	Congé de maternité		Congé parental			Congés pour obligations familiales	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (semaines)
52 semaines	17	—	37	<p>Le congé parental doit se terminer au plus tard le jour du premier anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, ou de la date depuis laquelle les soins et la garde de l'enfant sont confiés au salarié.</p> <p>Cependant, l'employée qui veut prendre un congé parental en plus d'un congé de maternité, doit commencer ce congé dès la fin du congé de maternité, sauf si une entente différente est conclue entre l'employeur et l'employée.</p>	52	La disparition ou la mort d'un enfant relié à un crime.	35